

Une société de secours mutuels patronale, établie par MM. Waddington et Cie (page 448) classifie les maladies par catégories et alloue des indemnités différentes suivant la catégorie, c'est à dire suivant la gravité de la maladie.

En vertu d'un article de ses statuts, cette société, sur l'avis du médecin, accorde une garde-malade aux sociétaires alités. Cette mesure, des plus humanitaires, qu'on trouve du reste dans les statuts d'autres sociétés, devrait figurer dans toutes les constitutions des mutuelles. Loin d'être une charge, cette dépense en augmentant les chances de guérison et en l'activant, se transforme en une économie. Si même cette dépense augmentait les charges des sociétés, nulle ne justifierait mieux la nécessité de ces institutions, la famille étant souvent moins ruinée par la maladie que par l'abandon forcé de tout travail rémunérateur auquel est condamné celui des deux époux qui soigne l'autre.

La *Société des Sauveteurs du Midi*, de Marseille accorde également le service des gardes-malades, et autorise de plus, dans les cas graves, les consultations de plusieurs médecins.

Quoique les sociétés de secours mutuels patronales relèvent de la section XIV et non de la section V, on ne peut, avant de terminer l'examen de cette dernière, ignorer le paragraphe suivant de la Société de secours de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à Paris. (Page 391).

“ Art. 17. Tout ouvrier quittant la Compagnie, pour cause de suspension d'emploi, cessation de travaux, ou pour tout autre cause indépendante de sa volonté, mais n'impliquant aucun démerite de sa part, recevra en partant une indemnité de \$6.00 après deux années de service; de \$8.00 après trois années; et de \$10.00, après quatre années et ainsi de suite, à raison d'une augmentation de \$2.00 par chaque année de service.”

Ce remboursement repose sur un principe équitable. Il ne faut pas encourager la désertion, l'abandon de l'œuvre; mais il n'est pas juste qu'un sociétaire ayant payé régulièrement ses cotisations, sans peut-être en recevoir aucun bénéfice, perde complètement les sacrifices qu'il a faits pour s'assurer contre les maladies de la vieillesse, s'il est forcé, pour une cause indépendante de sa volonté, d'abandonner la société à laquelle il appartient.

Dans toute société de secours mutuels bien administrée, les membres ont leur compte individuel; il est donc facile d'établir le bénéfice ou la perte résultant de la présence de chaque sociétaire, et d'accorder au sociétaire, forcé de quitter la société, une certaine indemnité, s'il y a droit.

En accordant cette indemnité, les sociétés de secours mutuels augmenteraient considérablement leur influence salutaire; un grand nombre d'ouvriers s'abstenant d'en faire partie, craignant que les déplacements forcés auxquels ils sont souvent soumis ne leur fassent perdre, à l'âge où ils en ont le plus besoin, les bénéfices de la mutualité.

Caisses de retraites et rentes viagères.

Fournir aux travailleurs les moyens de se créer à l'aide de faibles épargnes, une pension les mettant à l'abri du besoin dans leurs vieux jours, c'est faire une œuvre éminemment philanthropique. Le gouvernement français a, le premier, établi une caisse nationale des retraites pour la vieillesse; caisse rendant des services impor-